



**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**N° 45 – AVRIL 2020**  
Recueil publié le 6 avril 2020

# **SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 45 – AVRIL 2020**

**Recueil publié le 6 avril 2020**

---

## **PREFECTURE DE LA VENDEE**

### **CABINET DU PREFET**

ARRETE N°20-CAB- 301 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Beauvoir-sur-Mer

ARRETE n°20/CAB/302 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public dans les communes littorales du département de la Vendée



PRÉFET DE LA VENDÉE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

**ARRETE N°20-CAB- 304**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Beauvoir-sur-Mer

Le préfet de la Vendée,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD préfet de Vendée ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du maire de la commune de Beauvoir-sur-Mer ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché de Beauvoir-sur-Mer répond à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement simultané de plus de 100 personnes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de Beauvoir-sur-Mer est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

**Article 2** : Les services de la mairie de Beauvoir-sur-Mer sont tenus de veiller à garantir le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue :
  - ✓ dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)
  - ✓ matérialisation devant chaque stand des distances de 1 m à respecter entre chaque client
  - ✓ matérialisation d'allées suffisamment larges pour qu'une distance d'1 m minimum sépare les clients en attente des clients circulant
  - ✓ affichettes rappelant les précautions à prendre visibles sur chaque stand
  - ✓ gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte
  - ✓ interdiction du libre-service
- de l'interdiction de rassembler simultanément plus de 100 personnes dans un même lieu et de proposer une offre exclusivement alimentaire :
  - ✓ contrôle des accès par des personnels communaux
  - ✓ contrôle des étals par des personnels communaux

Le non-respect de mesures prescrites au présent article entraînera la suspension de la dérogation.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des Sables-d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 06 AVR, 2020

Le préfet,

Benoît BROCARD



## **Annexe 1: guide méthodologique à l'usage des préfets et des maires pour prendre un arrêté dérogatoire d'ouverture des marchés couverts ou non**

Les préfets pourront recueillir utilement l'avis des maires sur l'opportunité de maintenir ouvert un marché. Les élus devront ainsi faire état du besoin avéré d'approvisionnement et des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients.

### **1- Préparation en amont du principe d'organisation du marché**

- étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/ étals ;
- organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
- limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer ;
- réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (vente de produits n'entrant pas dans la liste des dérogations de l'arrêté N° SSAS2007753A, du 15 mars 2020 : bonnets ; écharpes, couteaux par exemple). Seuls les étals alimentaires sont autorisés ;
- prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché.

Les mesures d'information de la population devront être assurées en amont par les maires et sous réserve des mesures de confinement par la mairie (gazettes communales, internet, etc.).

### **2- Organisation géographique du marché**

- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) – ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants... ;
- réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée ;
- installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise ;
- positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.

### **3- Organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées**

- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées – interdiction pour le client de toucher les produits :
  - favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
  - installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
  - les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :
    - ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
    - se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
    - porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...) ;
    - afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
    - si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
    - se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.

- encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.

#### **4- Diffusion et affichage des consignes de sécurité**

- afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières...);
- informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ;
- informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ;
- respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ;
- diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.

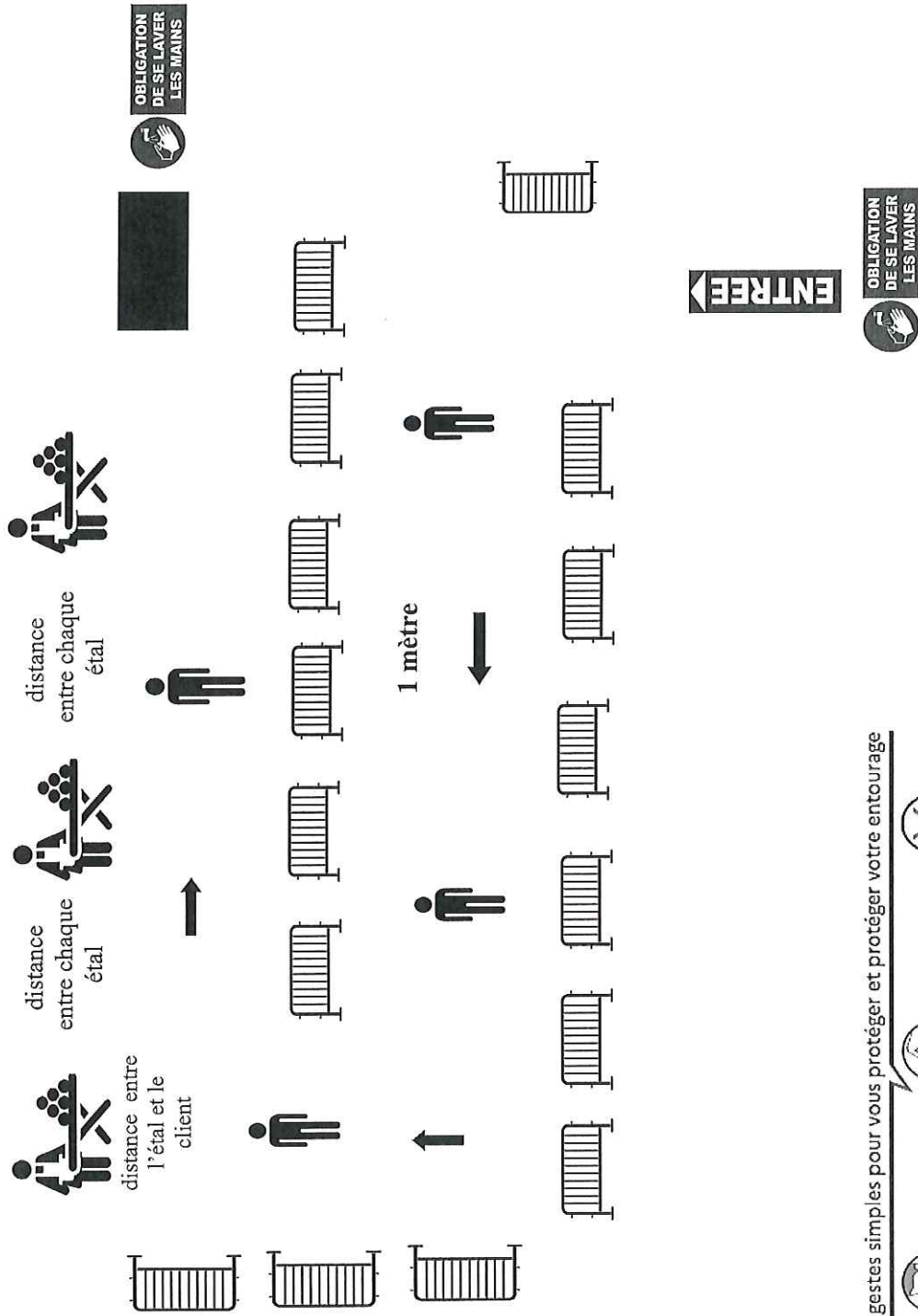
#### **5- Des contrôles**

- aux commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains ;
- aux attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire ;
- au respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

\* \* \*

**Le catalogue des mesures à mettre en œuvre décrites dans ce guide peut être opportunément complété en fonction des spécificités locales, à l'appréciation des préfets concernés.**

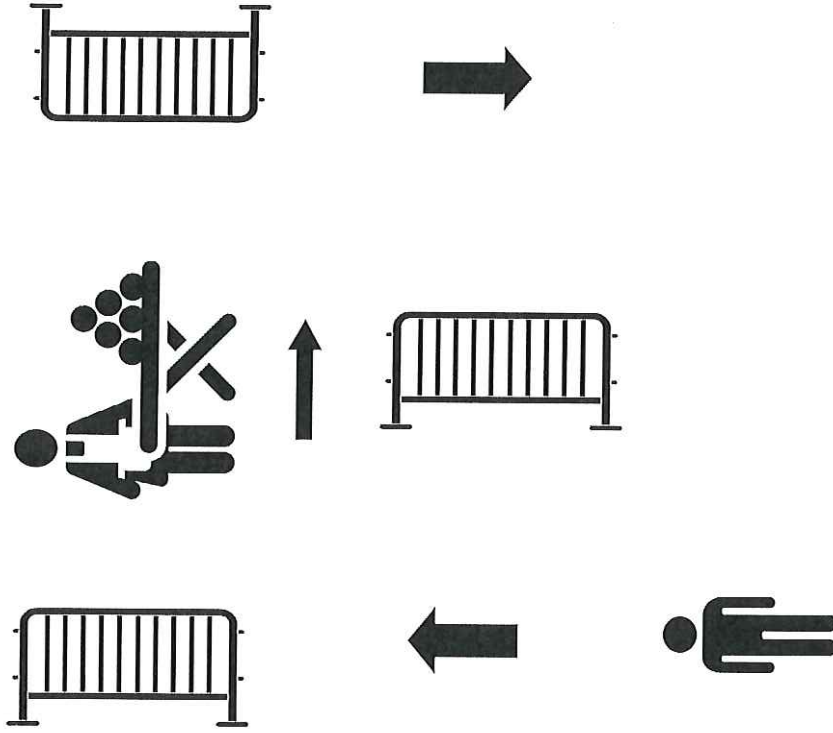
Annexe 3 : schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés



Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage

- Se laver les mains très régulièrement
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- Utiliser des mouchoirs à usage unique
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades

### Exemple d'une circulation devant un étal



Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage





## Annexe 4: Illustrations

### CONFIGURATION DES LIEUX ET ORGANISATION PRATIQUE DU MARCHÉ



## ORGANISATION DES PRATIQUES DE VENTE ET DE DISTRIBUTION DES DENRÉES



## AFFICHAGE ET DIFFUSION DES CONSIGNES DE SECURITÉ



COVID-19

### **CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES**



**Se laver très régulièrement  
les mains**



**Tousser ou éternuer  
dans son coude**



**Utiliser un mouchoir  
à usage unique et le jeter**



**SI VOUS ÊTES MALADE  
Porter un masque  
chirurgical jetable**

**Vous avez des questions  
sur le coronavirus ?**



**0 800 130 000**



PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE n°20/CAB/302**

portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public dans les communes littorales du département de la Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code civil, notamment son article 1er ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 24 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

**Vu** la déclaration de l'organisation mondiale de la santé (OMS) du 30 janvier 2020 indiquant que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

**Considérant** que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département de la Vendée ; qu'eu égard à l'imminence des vacances scolaires, qui débutent dans certaines zones du territoire le 4 avril 2020, il a été constaté un important taux de location dans les hébergements touristiques de ce département, laissant craindre d'importants déplacements de personnes en direction de ces lieux, nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de déplacement édictée par le décret précité ; qu'un afflux massif de population, en provenance de zones dans lesquelles le virus COVID-19 circule activement, présente un risque important de propagation du virus, alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ; que par suite, en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile susmentionnée, il y a lieu d'interdire les possibilités d'hébergement à titre touristique ;

**Considérant**, d'une part, que si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés sur le territoire de la Vendée, de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 15 avril 2020 ;

**Considérant**, d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire des communes littorales du département de la Vendée jusqu'au 15 avril 2020.

**Vu** l'urgence ;

Après consultation des maires des communes littorales du département ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet ;



## ARRETE :

Article 1 : La location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire des communes de l'Aiguillon-sur-Mer, de la Faute-sur-Mer, de la Tranche-sur-Mer, de Saint-Vincent-sur-Jard, de Jard-sur-Mer, de Longeville, de Talmont-Saint-Hilaire, des Sables d'Olonne, de Brem-sur-Mer, de Brétignolles-sur-Mer, de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, de Givrand, de Saint-Hilaire-de-Riez, de Saint-Jean-de-Monts, de Notre-Dame-de-Monts, de la Barre-de-Monts, de Barbâtre, de Beauvoir-sur-Mer, de Bouin, de la Guérinière, de l'Épine, de Noimoutier-en-l'Île et de l'île d'Yeu, est interdite jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour des besoins professionnels. Ces personnes doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1<sup>er</sup> pendant la durée d'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté n° 20/CAB/271 portant interdiction pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire : de fréquentation des espaces côtiers du littoral, de locations saisonnières dans les communes du littoral et dans tout le département de fréquentation des bois, forêts, sentiers pédestres, pistes cyclables et autres activités extérieures ainsi que de vente à emporter la nuit sont abrogés.

Article 4: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Vendée ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou par l'application Télérecours citoyen.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne, la sous-préfète de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, et les maires des communes littorales de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 avril 2020

Le Préfet

Benoît BROCARD

